



PSAD (Prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile)

SOUS-DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

PSAD

(Prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile)

La PSAD remplace le CESU Défense à compter du 01 mai 2015.

Cette prestation sociale est destinée à pallier une partie des conséquences d'un départ en mission opérationnelle (à partir de 8 jours consécutifs) ou d'une hospitalisation d'un personnel militaire ou civil du ministère des armées.

Elle a vocation à soutenir le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité resté seul au domicile ou, en cas de famille monoparentale, les personnes fiscalement à charge, tout en favorisant le recours aux services à la personne pendant toute la durée de l'absence du ressortissant.

L'annuaire des services à la personne vous permet de trouver, sur internet, le service qui, à proximité de chez vous, répondra le mieux à vos besoins :

<http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/annuaire-des-organismes-services-a-la-personne>

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- La PSAD peut être attribuée dans les cas suivants :
 - hospitalisation ;
 - opération extérieure (OPEX) ;
 - renfort temporaire à l'étranger (RTE) ;
 - mission de courte durée (MCD) en renfort dans les DOM-COM ;
 - mission intérieure (MISSINT) y compris en dehors du territoire métropolitain
- manœuvre ;
- exercice ;
- embarquement à la mer ;
- indisponibilité en dehors du port base ;
- mission civile à l'étranger.
- Ce droit n'est pas ouvert aux familles :
 - du personnel en absence de longue durée pour formation ;
 - du personnel retraité ;
- **Montant de l'aide :**
- Le montant de la PSAD est attribué en fonction du quotient familial et de la durée d'absence du militaire ou du civil de son foyer.

Constitution du dossier auprès de votre assistant de service social.